

2, est nommé Directeur de la Télévision Congo-

Article 2 : Le Camarade (Patrick Benjamin) EBOKI
 aura les indemnités prévues par les textes en vigueur.
 Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 Mars 1990

Alphonse Souchlaty POATY

le Premier Ministre

Ministre de L'Information,

Paul N'GATSE

Ministre des Finances et du Budget.

Edouard GAKOSSO

DECRET N° 90-104 DU 16 MARS 1990, portant nomination de M^r NGANGUIA (André Ernest) en qualité Directeur du Contrôle Technique du Bâtiment au Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics.

ularisation)

PREMIER MINISTRE,

u la Constitution :

u la Loi n° 10-86 du 19 Mars 1986, portant création Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

u le Décret 82-595 du 18 Juin 1982 fixant les indemnités de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ; -

u le Décret n° 87-315 du 16 Juin 1987, portant organisation et attributions de la Direction Générale du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

u le Décret n° 87-729 du 30 Décembre 1987, portant

organisation et attributions de la Direction Générale du Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics ;

Vu le Décret n° 87-726 du 30 Décembre 1987, modifiant le décret n° 86-280 du 27 Septembre 1986, portant réorganisation du Ministère des Travaux Publics, de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Vu le Décret n° 89-631 du 7 Août 1989, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 89-633 du 12 Août 1989, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 89-640 du 31 Août 1989, portant organisation des Intérimis des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DECRETE :

Article 1^{er} : M^r NGANGUIA (André-Ernest), Professeur certifié de 6^e échelon, est nommé Directeur du Contrôle Technique du Bâtiment au Bureau de Contrôle du Bâtiment et des Travaux Publics.

Article 2. - L'intéressé percevra l'indemnité prévue par le décret n° 82-595 susvisé.

Article 3 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 Mars 1990

Alphonse Souchlaty POATY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,
 chargé de l'Environnement,

Colonel Florent NTSIBA.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale,

Jeanne DAMBENZET.

Le Ministre des Finances et du Budget,

Edouard GAKOSSO

ACTE EN ABREGE

PAR ARRETE N° 451 DU 13 MARS 1990 LES TARIFS DU JOURNAL OFFICIEL SONT FIXES COMME IL SUIT :

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie Ordinaire	Voie Avion
	Voie Ordinaire	Voie Avion	Voie Ordinaire	Voie Avion		
Republique Populaire du Congo /		11 000	4 600	6 500	500	700
Liban, République Centrafricaine, Cameroun, Chad, Angola, Zaïre, Guinée Equatoriale, autres pays d'Afrique.	9 000	15 500	5 500	8 500	750	800
France, Afrique du Nord, Ile Maurice, Madagascar, Afrique Occidentale Asie..... Amérique Autres Pays d'Europe.....	10 000	19 500	7 500	12 000	850	950